

Arrêt

n° 62 411 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A. Y. K. :

«Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile en Pologne le 29 décembre 2007 et en République fédérale d'Allemagne le 8 janvier 2008.

Vous seriez arrivé en Belgique le 30 janvier 2008 et y avez introduit une demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant la nuit du 25 au 26 avril 2007, un groupe d'individus masqués et en tenue de camouflage aurait fait irruption chez vous pendant la fête d'anniversaire de votre fille et vous aurait arrêté et emmené en un lieu inconnu. La famille se serait mobilisée pour vous localiser et vous libérer contre une rançon de trois mille dollars. Cependant, l'intermédiaire chargé de vous faire libérer aurait empoché une partie de la somme sans agir. Vous auriez quand même été relâché au bout de trois à quatre jours de détention et ramené à la périphérie du village.

Vous auriez été arrêté pour livrer des informations concernant votre neveu, [K. A. M.], qui serait un combattant depuis 1999. Après votre libération, vous et vos deux fils aînés seriez allés vous cacher en Ingouchie tout en revenant chez vous régulièrement afin de prendre des nouvelles de votre mère souffrante. Le groupe serait encore revenu à deux reprises demandant où vous vous trouviez.

Le 26 septembre 2007, vous seriez parti avec votre épouse, Madame [K. M. I.] (SP n° [...]) et vos enfants pour Nalchik où vous vous seriez répartis dans deux bus à destination de l'Europe. Votre bus n'aurait pu franchir la frontière entre l'Ukraine et la Pologne et vous seriez rentré en Ingouchie et en Tchétchénie avec vos fils [T.] et [A.]. Vous auriez laissé vos deux fils aînés [A.] et [I.] en Ukraine où ils feraient du commerce. Votre femme serait quant à elle arrivée en Belgique avec 4 de vos enfants le 1er octobre 2007. Vous auriez à nouveau quitté la Tchétchénie le 26 décembre 2007. Vous seriez passé par la Pologne puis l'Allemagne avant de rejoindre votre femme en Belgique.

A. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord la présence de divergences importantes concernant votre unique détention d'avril 2007. Ainsi, vous avez déclaré dans le questionnaire complété à l'Office des Etrangers que vous auriez été **détenu durant 2 jours**; votre femme quant à elle avait déclaré dans le même questionnaire que vous aviez été détenu durant **une semaine**. Devant mes services, vous déclarez avoir été libéré au bout de **trois ou quatre jours** (cf. notes d'audition du 13 mai 2008 pp. 13 et 15). Or, devant les autorités allemandes, vous avez déclaré (p.2 de votre récit) avoir été détenu durant **deux jours**; votre fils [A.] également interrogé par les autorités allemandes a quant à lui déclaré que vous avez été emmené durant **la nuit et libéré le matin suivant** (p.3 de son récit). De telles divergences portant sur la durée de votre unique détention ne permettent pas d'y accorder foi et par conséquent remettent en cause la crédibilité de votre crainte.

Ensuite, il convient de relever que suite à votre arrestation, vous déclarez vous cacher en Ingouchie mais revenir régulièrement en Tchétchénie, toutes les semaines ou tous les dix jours pour prendre des nouvelles de votre mère et ne quitter la région que le 26 septembre 2007 soit cinq mois après les faits qui vous sont arrivés (cf. notes d'audition du 13 mai 2008 p. 18).

De même, après votre échec à franchir les frontières, vous déclarez rentrer chez vous ou en Ingouchie (cf. notes d'audition du 13 mai 2008 p.7).

Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, vous démontrez, par la présence de vos deux fils aînés en Ukraine que vous auriez pu vous installer dans ce pays sans crainte de persécutions.

Encore, fuyant votre pays, on pourrait s'attendre à ce que vous demandiez la protection des autorités du premier pays sûr dans lequel vous vous trouvez. Or, force est de constater que vous déclarez ne pas avoir demandé l'asile en Pologne et avoir été contraint de le demander en Allemagne (cf. notes d'audition du 13 mai 2008 pp. 7 et 5). Outre le fait qu'il ressort du dossier allemand vous concernant (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'une demande d'asile a bien été introduite à votre arrivée en Pologne (une copie de cette demande est d'ailleurs parvenue aux autorités belges et a été jointe à votre dossier administratif), il convient de constater que vous quittez tant la Pologne que l'Allemagne sans attendre l'issue des procédures vous concernant. Ce manque d'intérêt pour les procédures initiées par vous démontre l'absence de crainte de persécution, dans votre chef, au sens de la Convention précitée. Le fait de savoir que votre épouse se trouve en Belgique ne constitue pas une excuse à votre attitude. En effet, si vous vous estimez persécuté dans votre pays d'origine, la première chose à laquelle on peut s'attendre de votre part est de vous mettre sous la protection de la Pologne ou de l'Allemagne quitte à entamer ensuite une procédure de regroupement familial.

Il convient également de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que votre épouse avance ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Elle a en effet déclaré avoir fui le pays en passant par l'Ingouchie, puis par l'Ukraine et a dit qu'elle était peut-être en possession d'un faux passeport international. Il s'est toutefois avéré que la possession de ce passeport n'est qu'une supposition, que votre femme ignore les données d'identité (date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc.) qui lui auraient été attribuées sur la base de son faux passeport durant son voyage et ne connaît donc aucun détail à ce sujet. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif, que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Vos déclarations (cf. notes d'audition du 13 mai 2008 pp 7 et 8) confirment d'ailleurs l'existence de tels contrôles. Il est donc peu probable que votre femme ne connaissait pas les données figurant dans son faux passeport et/ou que le passeur ne l'ait pas informée à propos de ces données. On peut en outre ajouter qu'elle n'a pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de sa fuite.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchéniennes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchéniennes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir votre certificat de mariage, votre permis de conduire, vos certificats de naissance, deux cartes de réfugié en Allemagne, une carte d'assurance et des polices d'assurance ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos craintes de persécution.

Le contenu de votre dossier d'asile polonais reçu par les autorités belges ne permet pas davantage de remettre en cause la présente décision.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

K., M. I. :

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 26 septembre 2007 et via l'Ingouchie, la Biélorussie ou l'Ukraine, vous auriez rejoint le territoire belge le 1er octobre 2007, accompagnée de quatre de vos enfants, Messieurs [K.A.A.] (NN [...]), [K.I.A.] (NN [...]), [K.A.A.] (NN [...]), et mademoiselle [K.K.A.] (NN [...]). Votre époux, Monsieur [K. A. Y.] (SP n° [...]) et deux autres enfants, messieurs [K.A.A.] (NN [...]) et [K.T.A.] (NN [...]) vous auraient rejoints le 30 janvier 2008. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 1er octobre 2007.

B. Motivation

Vous déclarez ne pas craindre personnellement des persécutions dans votre pays d'origine et liez donc votre demande d'asile à celle de votre époux.

Or, j'ai pris à l'égard de la demande de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande suit le même sort. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision prise dans le chef de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

La requérante K.M.I. est l'épouse du requérant K.A.Y. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant K.A.Y.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.2. Elles prennent un moyen unique de la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 » et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Elles produisent deux articles de presse à savoir, « La Pologne, porte dérobée de l'Europe pour les Tchétchènes » et « Tchétchénie : Nous sommes venus ici pour vivre ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.4. Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 52, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Les parties requérantes contestent ces décisions au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles avancent diverses explications factuelles et contextuelles en réponse aux motifs de la décision attaquée. Elles soutiennent notamment que les autorités polonaises accordent rarement la protection internationale aux tchétchènes et qu'elles ne sont par ailleurs pas en mesure de les protéger contre les attaques de skinheads.

5.3. Pour sa part, le Conseil constate que les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans les décisions attaquées sont pertinentes et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ni les explications avancées en termes de requête, ni les deux articles de presse versés au dossier n'énervent les conclusions de la partie défenderesse. En effet, outre les contradictions et invraisemblances précitées, la partie défenderesse relève également que le requérant a introduit des demandes d'asile tant en Pologne qu'en Allemagne sans juger utile d'attendre l'issue desdites procédures, négligence que la partie défenderesse juge, à bon escient, incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves. A cet égard, il convient d'observer que la question pertinente n'est pas de savoir s'il est possible de justifier les déclarations contradictoires des requérants ou leur comportement mais bien d'apprécier si ces derniers parviennent par le biais des informations qu'ils communiquent à donner à leur récit une consistance, une cohérence et une vraisemblance telles que leurs déclarations suffisent à convaincre les instances d'asile qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4. Or, force est de constater, au vu des contradictions importantes et des invraisemblances qui entachent leurs récits, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux partie requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT